



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 44768

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le refus opposé par l'administration du ministère de l'éducation nationale d'appliquer les dispositions de l'article 25 de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, publiée au Journal officiel du 29 mai 1996. Cet article de loi, adopté par le Parlement, sur initiative parlementaire, suite à la suppression de la loi du 5 avril 1937 demandée par le Gouvernement, reconnaît aux enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger (dont la liste est fixée conformément à la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 et au décret no 93-1084 du 9 septembre 1993 dont procède l'arrêté du 6 novembre 1995) la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires (art. 19, 2/ de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984). Les périodes d'exercice, par ces personnels non titulaires, de fonctions enseignantes dans ces établissements sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes. La note de service no 96-193 du 11 juillet 1996, publiée au B.O. no 5 du 5 septembre 1996 dispose que : « ... ne sont pas recevables les demandes d'inscription d'enseignants non titulaires en fonction dans des établissements d'enseignement relevant d'autres départements ministériels ou situés à l'étranger, quel que soit dans ce dernier cas le régime juridique (contrat local ou de coopération) dans le cadre duquel ils enseignent ». Ainsi, ce texte réglementaire est manifestement contraire à la loi et, en tant que de besoin, il appartenait au pouvoir réglementaire de modifier les statuts des corps concernés préalablement à la campagne d'inscription à ces concours. Il ne fait donc aucun doute que des recours seront déposés devant la juridiction administrative, avec un risque d'annulation de ces concours. Compte tenu du fait que les inscriptions seront closes le 7 novembre 1996, il lui demande son arbitrage et la réouverture, après cette date, des registres d'inscription pour les candidats relevant de la loi du 28 mai 1996.

Texte de la réponse

L'article 25 de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, qui ouvre les concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires aux enseignants non titulaires des établissements scolaires français à l'étranger n'est pas directement applicable. Ces dispositions législatives de portée générale requièrent, pour entrer en vigueur, l'intervention du pouvoir réglementaire. La note de service du 11 juillet 1996 relative aux concours de recrutement des personnels enseignants des lycées et collèges, dont l'objet est d'interpréter les dispositions réglementaires en vigueur, ne saurait, dans ses dispositions, fixer de nouvelles règles s'appliquant aux candidats aux concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires, sauf à encourir sur ce point la censure du juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44768

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5730

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6460